

ARRÊTÉ

Permission de voirie demandée par FGM TP pour la réalisation d'un branchement pour le compte de ENEDIS chemin Saint Marc.

Autorisation de police de circulation pour FGM TP, circulation et stationnement interdits au droit du chantier, sis chemin Saint Marc, à compter du 09 février 2026 pour une durée de 19 jours calendaires.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

VU la demande de permission de voirie reçue le 15 décembre 2025 de FGM TP dans le cadre de la réalisation d'un branchement pour le compte de ENEDIS au niveau du chemin Saint Marc ;

VU le dossier technique fourni à l'appui de sa demande ;

VU la demande de police de circulation reçue le 15 décembre 2025 de FGM TP sise 84380 MAZAN pour la réalisation d'un branchement pour le compte de ENEDIS au niveau du chemin Saint Marc ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

L'entreprise FGM TP est autorisée à occuper le domaine public, chemin Saint Marc, sur la portion nécessaire aux travaux, afin de réaliser des travaux de branchement pour le compte de ENEDIS.

Cette autorisation vaut aussi pour 19 jours calendaires à compter du 09 février 2026, durant lesquels la circulation et le stationnement seront interdits, au niveau du chemin Saint Marc.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera les travaux conformément à sa demande.

Le balisage du chantier reste à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour signaler l'interdiction de circuler précitée sur chacune des intersections précédant le chantier.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou des installations autorisées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera sous sa responsabilité l'entretien des équipements autorisés de telle sorte que l'eau s'écoule librement de l'amont vers l'aval.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 (deux) mois suivant sa notification au bénéficiaire.

Article 6- Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- FGM TP,
- Le service technique communal.

Fait à Maussane les Alpilles, le 17 décembre 2025

Acte publié sur le site internet de la commune le : 19/12/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.